

CIV. 1

COUR DE CASSATION

SM

QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITÉ

Audience publique du **25 mars 2015**

RENOI

Mme BATUT, président

Arrêt n° 446 F-D

Affaire n° D 14-40.056

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'ordonnance rendue le 19 décembre 2014 par le juge des référés, tribunal de grande instance d'Amiens, transmettant à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité, reçue à la Cour de cassation le 7 janvier 2015, dans l'instance mettant en cause :

d'une part,

la société Saur, dont le siège est 1 rue Antoine de Lavoisier,
78280 Guyancourt,

d'autre part,

1°/ M. Arnaud [REDACTED], domicilié [REDACTED],
80610 Saint-Ouen,

2°/ la Fondation France libertés, dont le siège est 22 rue de Milan, 75009 Paris,

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 24 mars 2015, où étaient présents : Mme Batut, président, Mme Kamara, conseiller rapporteur, Mme Crédeville, conseiller doyen, M. Drouet, avocat général, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Kamara, conseiller, les observations de la SCP Coutard et Munier-Apaire, avocat de la société Saur, l'avis de M. Drouet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, saisi d'une demande de réouverture du branchement en eau de la résidence principale de M. [REDACTED], le juge des référés du tribunal de grande instance d'Amiens a transmis la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

"La dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, introduite par l'article 19 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, est-elle conforme aux principes constitutionnels de liberté contractuelle, de liberté d'entreprendre, d'égalité des citoyens devant les charges publiques et d'intelligibilité de la loi ?" ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Mais attendu que la question posée présente un caractère sérieux dès lors que la disposition contestée, qui interdit, dans une résidence principale, l'interruption, y compris par résiliation du contrat, pour non-paiement des factures, de la distribution d'eau tout au long de l'année, est susceptible de porter une atteinte excessive à la liberté contractuelle, à la liberté d'entreprendre et à l'égalité des citoyens devant les charges publiques, en ce qu'elle interdit aux seuls distributeurs d'eau, à la différence des fournisseurs d'électricité, de chaleur ou de gaz, de résilier le contrat pour défaut de paiement, même en dehors de la période hivernale, sans prévoir aucune contrepartie et sans que cette interdiction générale et absolue soit justifiée par la situation de précarité ou de vulnérabilité des usagers bénéficiaires ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq mars deux mille quinze.